

AVIS n°1593

**Avis concernant le projet d'arrêté du GW relatif à la
définition des territoires des organisations
locorégionales de santé (OLS)**

Avis adopté le 08/04/2024

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 29 février 2024, le CESE Wallonie a été saisi par Madame la Ministre Christie MORREALE d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté relatif à la définition des territoires des organisations locorégionales de santé et insérant un titre I/1bis dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, adopté en première lecture par le GW le 14 mars 2024.

Les avis du Comité de branche Santé de l'AViQ et du Comité ministériel de l'OCIF (procédure d'urgence) ainsi que l'avis LEGISA, sont également sollicités.

2. EXPOSE DU DOSSIER ¹

2.1 RETROACTES

- Déclaration de Politique régionale 2019-2024 - Volonté de créer les conditions et un environnement propice à l'amélioration de la santé, dans la droite ligne de la vision de l'OMS à propos des soins de santé primaires.
- Mise en place des Assises de la première ligne.
- Plan de relance pour la Wallonie – Axe IV – Objectif stratégique 4.3 – Protéger la santé – PAP 1 Projet 273 – Proximité / création de réseaux loco-régionaux.
- Résultats Assises de la première ligne – PW 17.12.22.
- Note d'orientation – GW 10.03.23.
- Groupes de travail et comité de pilotage « Proximité ». ²
- Avant-projet de décret Proximité approuvé en deuxième lecture par le GW le 16.02.24.
- Avant-projet d'arrêté relatif à la définition des territoires des organisations locorégionales de santé approuvé en première lecture par le GW le 14.03.24.

2.2 OBJET DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté a pour objet de définir les territoires des organisations locorégionales de santé (OLS) en exécution de l'avant-projet de décret visant à mettre en place un dispositif d'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins.

Pour rappel, ce projet entend créer un réel changement de paradigme en mettant en cohérence tous les acteurs de la première ligne, dans une vision d'ensemble et de proximité, tant pour les soins que pour l'accompagnement, le tout sur une base territoriale, laquelle constitue un fondement de toute l'organisation à mettre en place.

Le projet d'arrêté intègre, dans la deuxième partie du CRWASS, un Livre I/1bis concernant les « *Dispositions communes aux acteurs et aux institutions de la première ligne d'accompagnement et de soins* » (art.12/3/1 à 5).

¹ Extrait de la note au GW du 14.03.24 et du projet d'AGW.

² Le Comité de pilotage « Proximité » (COPI) est composé de représentants de l'AViQ, du Cabinet de la Ministre de la Santé, de la Présidente du Comité de branche Santé, de membres de la Plateforme de Première Ligne Wallonne, d'un membre du consortium scientifique et de représentants du Collège InterMutualiste Francophone. En outre, ce programme constituant un projet prioritaire du Plan de Relance wallon, les partenaires sociaux ont été associés au comité de pilotage.

2.3 CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Un groupe de travail associant des représentants de l'ensemble des Services Intégrés de Soins à Domicile (SISD), a été mis en place afin de proposer un projet d'arrêté relatif au découpage territorial des Organisations Locorégionales de Santé (OLS) sur le territoire de la région de langue française. Deux facilitateurs ont été désignés par le Conseil général de l'AVIQ pour mener les échanges et trouver, en concertation avec les secteurs, une répartition géographique équitable qui rencontre les dispositions prévues par l'avant-projet de décret et la réalité de terrain des acteurs.

Le groupe de travail a formulé une proposition de découpage territorial avec 10 OLS, au comité de pilotage le 02.02.24. Le comité de pilotage a marqué son accord pour la proposition reprise ci-dessous.³

« Les territoires locorégionaux visés à l'article 49/6/7, § 1^{er}, du Code, sont dénommés et composés d'un ensemble de communes ou d'agglomérations rurales comme suit :

1° Territoire 01, dénommé « Wallonie-Picarde » : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly et Tournai ;

2° Territoire 02, dénommé « Coeur du Hainaut » : Binche, Braine-le-Comte, Boussu, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe et Soignies ;

3° Territoire 03, dénommé « Carolo » : Aiseau-Presles, Anderlues, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Évêque, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt ;

4° Territoire 04, dénommé « Brabant-Wallon » : Beauvechain, Braine-L'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo et Wavre ;

5° Territoire 05, dénommé « Namur-Ouest » : Beaumont, Cerfontaine, Chimay, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Froidchapelle, Gembloux, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Momignies, Philippeville, Sambreville, Sivry-Rance, Sombreffe, Viroinval ;

6° Territoire 06, dénommé « Namur-Dinant » : Andenne, Anhéé, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Lustin, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse-Sur-Semois et Yvoir ;

7° Territoire 07, dénommé « Liège Sud- Huy-Waremme » : Amay, Anthisnes, Aywaille, Awans, Bassenge, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Juprelle, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Sprimont, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges et Trooz ;

³ Extrait Projet AGW Proxisanté 14.03.24.

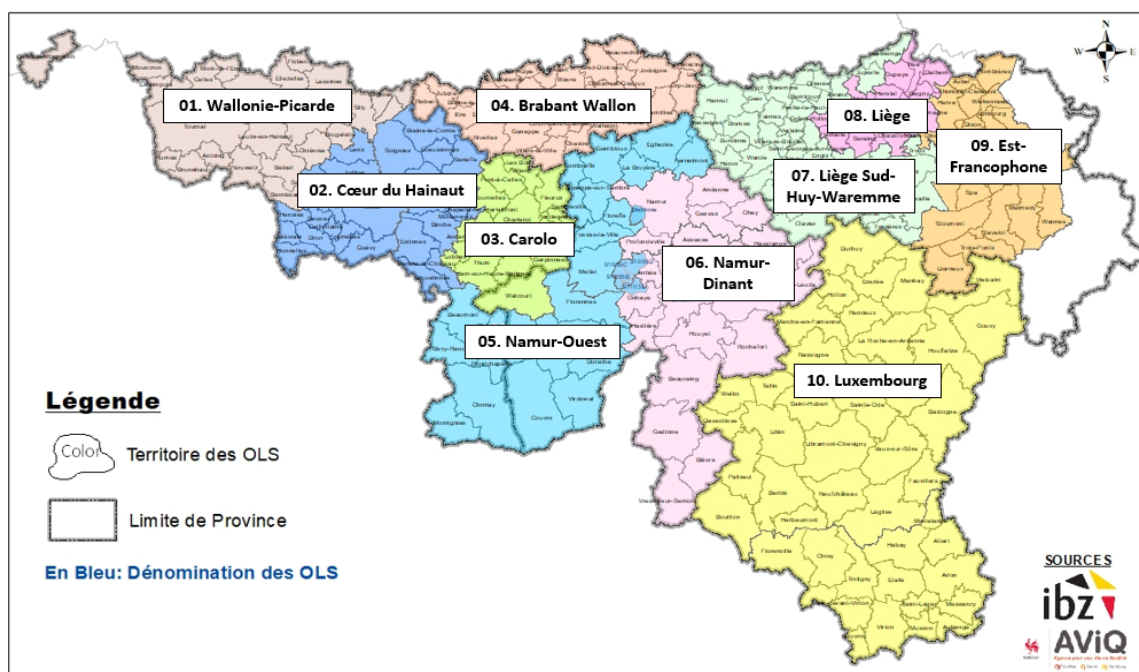
8° Territoire 08, dénommé « Liège » : Ans, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, et Visé ;

9° Territoire 09, dénommé « Est-francophone » : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pépinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes et Welkenraedt ;

10° Territoire 10, dénommé « Luxembourg » : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton et Wellin.

Par dérogation au paragraphe 2, 6°, pour les communes de Namur et Anhée, les sections Malonne, Bioul, Denée-Maredsous et Sosoye-Maredret font partie du territoire 05. ».

Territoires des Organisations Locorégionales de Santé en RW



08 Feb 2024

Source : extrait NGW 14.03.24

2.4 ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2025.

2.5 REFERENCES LEGALES

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024 sous réserve du vote du budget par le parlement wallon.

- Décision du Gouvernement wallon approuvant le projet de budget 2024 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.
- Avant-Projet de décret relatif à l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins.

2.6 IMPACT BUDGETAIRE

Pas d'impact budgétaire à ce stade. L'AGW porte uniquement sur la détermination des zones et constitue une mesure d'organisation. Celui-ci sera mentionné dans l'AGW Gouvernance-Instance-Financement qui reprendra entre autres les missions des OLS.

2.7 AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Avis sollicité sur l'avant-projet de décret.

2.8 AVIS ANTERIEUR

- Avis 1577 du 17 janvier 2024 concernant l'avant-projet de décret relatif à la première ligne d'accompagnement et de soins – Proxisanté.

3. AVIS

Dans son avis sur l'avant-projet de décret relatif à la première ligne d'accompagnement et de soins ⁴, le CESE avait approuvé le cadre général destiné à établir un modèle d'accompagnement et de soins, axé sur une réalité territoriale et prenant en compte les objectifs de santé décidés aux différents niveaux de pouvoir. Le Conseil soulignait qu'il s'agissait d'un premier pas vers une amélioration concrète de la politique de santé publique sur le territoire wallon, l'objectif final étant de garantir une accessibilité financière et géographique au dispositif, pour l'ensemble de la population.

Par rapport à ces objectifs, la territorialisation de l'accompagnement et des soins en Wallonie revêt un enjeu sociétal important. Le CESE a pris connaissance de la répartition proposée des zones géographiques délimitant les territoires des dix organisations locorégionales de santé (OLS). Il approuve les choix opérés, en concertation avec les acteurs de terrain, permettant l'implémentation du dispositif. Il souligne toutefois deux points d'attention à prendre en considération.

D'une part, le CESE suggère qu'une évaluation puisse être menée, à terme, concernant la répartition des zones, avec une possibilité d'ajustement par rapport aux difficultés éventuelles qui seraient rencontrées (ex. communes limitrophes, accessibilité des bénéficiaires, etc.).

D'autre part, il estime qu'il serait judicieux, dans un souci de cohérence globale, d'envisager une harmonisation des zones de garde des médecins généralistes avec les OLS. Il recommande au GW d'organiser une concertation à ce propos avec les autorités fédérales.

⁴ Avis 1577 adopté le 17 janvier 2024 concernant l'avant-projet de décret relatif à la première ligne d'accompagnement et de soins PROXISANTE.